



## PROCÉDURES

### COMITÉ DE DISCIPLINE

ET

### COMITÉ D'APPEL

2011

Avec la participation financière de :

*Éducation,  
Loisir et Sport*  
Québec 

Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada par  
l'entremise de Sport Canada,  
une direction générale du ministère du Patrimoine canadien



## RÉSUMÉ

*Le présent document contient les règles de procédures en matière d'éthique.*

*Une plainte valable entraîne la nomination de trois personnes pour former un comité de discipline qui mènera l'instance, qui prévoit que les parties soient entendues lors d'une audition. À la fin de l'instance, le comité rend une décision motivée et impose, le cas échéant, les sanctions prévues dans ce document. La décision est susceptible d'appel.*

---

## Table des matières

<b>COMITÉ DE DISCIPLINE .....</b>	<b>3</b>
Juridiction .....	3
Composition .....	4
Procédure .....	5
Sanctions .....	7
Effet de la décision du comité de discipline .....	8
<b>COMITÉ D'APPEL.....</b>	<b>8</b>
Juridiction .....	8
Composition .....	8
Procédure.....	9
Effet de la décision du comité de discipline .....	9

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## 1. Juridiction

- (a) Le Comité de discipline a la juridiction pour entendre des plaintes au sujet d'une infraction énumérée au paragraphe (c) rendre des décisions motivées sur ces plaintes.
- (b) Est réputée membre toute personne qui participe à un triathlon ou contribue aux activités de Triathlon Québec, notamment les athlètes, entraîneurs, chefs d'équipe, directeurs de courses, officiels, bénévoles, administrateurs, membres du comité exécutif, directeurs d'équipe, personnel médical et personnel administratif.
- (c) Une infraction correspond à l'une ou l'autre des activités suivantes :
  - (i) Une infraction « Code d'éthique des membres de Triathlon Québec » ou du « Code de conduite » de Triathlon Canada ;
  - (ii) Une infraction aux règlements ou à la politique du « Programme de l'équipe du Québec » ;
  - (iii) Une infraction aux règles ou de la politique antidopage adoptée par Triathlon Québec ou auxquelles Triathlon Québec est assujettie ;
  - (iv) Une transgression par un athlète de toute entente qui le lie à Triathlon Québec ;
  - (v) Une activité criminelle perpétrée sur la propriété ou dans les locaux de Triathlon Québec ou pendant les activités et les événements de Triathlon Québec, sanctionnés par Triathlon Québec ou en lien avec elle ;
  - (vi) Toute autre activité à laquelle Triathlon Québec est une partie intéressée et qui pourrait exiger l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité.
- (d) Les situations suivantes sont exclues de la juridiction du comité de discipline :
  - (i) Une plainte à l'endroit d'un administrateur de Triathlon Québec dans le cadre de ses fonctions d'administrateur ;
  - (ii) Une plainte à l'endroit d'un employé de Triathlon Québec dans le cadre de ses tâches d'employé ou contre une entreprise indépendante de Triathlon Québec dans le cadre de ses activités contractuelles ;
  - (iii) Un litige entre Triathlon Québec et un de ses employés.
  - (iv) Une plainte relative aux activités suivantes:

- (A) Sélection ou invitation au sein de l'équipe du Québec ;
  - (B) Sélection au programme de bourses du ministère (ou autre) ;
  - (C) Sélection sur les listes élite ou relève du ministère ;
  - (D) Sélection au programme des brevets de Sports Canada ;
  - (E) Toute autre décision administrative rendue par Triathlon Québec.
- (v) Une contestation ou plainte liée à la validité ou à la pertinence des règlements, des politiques et des procédures de Triathlon Québec ou de leur application ;
  - (vi) Une plainte déposée en vertu de toute entente entre Triathlon Québec et un athlète, mais qui n'engage pas, par son objet, la possible commission d'une infraction aux « Code d'éthique des membres de Triathlon Québec » ou « Code de conduite » de Triathlon Canada ;
  - (vii) Une plainte déposée en vertu de la politique de Triathlon Québec en matière de harcèlement. (La plainte doit alors être adressée selon les procédures prescrites par cette politique.)
- (e) Toute décision rendue par le comité de discipline peut être portée en appel devant le comité d'appel.

## **2. Composition**

- (f) Le comité de discipline est composé d'un minimum de trois personnes désignées par le comité exécutif de Triathlon Québec.
- (g) Aucune de ces personnes désignées ne peut être à la fois membre du comité de discipline et être :
  - (i) Une partie à l'instance, plaignant, défendeur ou tiers ;
  - (ii) Une personne qui possède un intérêt personnel dans la décision à être rendue ou qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ;
  - (iii) Une personne qui était ou qui est engagée dans l'enquête découlant de la plainte.
- (h) Le comité de discipline est formé par un membre du comité exécutif de Triathlon Québec et deux entraîneurs de clubs affiliés à Triathlon Québec. Le président du conseil d'administration de Triathlon Québec désigne les membres du comité de discipline.
- (i) Le comité exécutif désigne le président du comité de discipline.

### 3. Procédure

- (j) Dépôt de la plainte
  - (i) Les plaintes à propos d'infractions peuvent être déposées par écrit par toute personne (le « plaignant ») auprès du président du conseil d'administration de Triathlon Québec ;
  - (ii) Le comité exécutif étudie la plainte pour déterminer si la conduite qu'elle vise pourrait, si la preuve est faite, constituer une infraction. Si tel est le cas, le comité exécutif devra nommer les membres d'un comité de discipline. Si ce n'est pas le cas, le comité exécutif communique au plaignant les raisons pour lesquelles il ne s'agit pas d'une infraction et, s'il y a lieu, les mesures qu'il entend prendre.
  - (iii) Le comité exécutif peut entreprendre une enquête sommaire avant de rendre la décision identifiée au point (ii), s'il le juge approprié.
- (k) Avis de l'instance du comité de discipline
  - (i) Dans les 14 jours suivant la nomination d'un comité de discipline, le président du comité de discipline devra aviser les parties (1) du libellé de la plainte, (2) de l'infraction alléguée, (3) des noms des personnes qui forment le comité de discipline, (4) transmettre une copie du présent document contenant les procédures d'après lesquelles la plainte sera traitée et (5) de l'heure et du lieu fixés pour l'audition devant le comité de discipline ;
  - (ii) L'audition a lieu au plus tôt 30 jours après la transmission de l'avis de l'instance ;
  - (iii) Le président du comité de discipline peut contacter par écrit tout tiers qui a un intérêt valable dans l'instance ou dont la participation à l'instance peut être profitable pour le comité. Il l'avise de la plainte et de la composition du comité de discipline. Le tiers qui désire participer à l'audition ou y déposer des documents doit en aviser le comité au plus tard dans les 10 jours après réception de l'écrit ;
  - (iv) Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut prolonger l'une ou l'autre des périodes d'avis établies aux points (ii) et (iii) ;
  - (v) Les parties, y inclus le tiers qui a un intérêt valable et qui a accepté de participer à l'instance, peuvent soumettre des documents et les autres peuvent en obtenir copie. Tout message destiné aux parties et tout document doit être remis par écrit au moyen du courrier recommandé.
- (l) L'audition
  - (i) En conformité avec les principes de justice naturelle, le comité de discipline adopte les procédures pour mener l'instance. Le comité de

discipline n'est pas lié par l'observation stricte des procédures judiciaires. Les défauts procéduraux n'invalideront pas l'instance à moins qu'il y ait préjudice ou faute ;

- (ii) Durant l'instance, l'audition devant le comité de discipline doit être tenue sans formalités dans le respect des principes de justice naturelle ;
  - (iii) Le plaignant est responsable de présenter sa preuve contre le défendeur. Le fardeau de la preuve repose sur le plaignant, qui doit démontrer que le défendeur a commis l'infraction alléguée ;
  - (iv) Le comité de discipline n'est pas lié par l'application de strictes règles de preuve. La preuve peut être matérielle, écrite ou par témoignage ;
  - (v) Toute partie peut appeler tout témoin, l'interroger ou le contre interroger, présenter toute preuve et toute argumentation devant le comité de discipline ;
  - (vi) Le comité de discipline peut interroger et contre interroger tout témoin ;
  - (vii) Le comité de discipline détermine la participation, le cas échéant, des tiers ;
  - (viii) Une partie à l'instance peut participer en personne ou être représenté par un conseiller juridique ou par un agent ;
  - (ix) Tout mineur peut être accompagné d'un majeur de son choix, notamment un parent, un tuteur ou un entraîneur ;
  - (x) Toute communication avec le comité de discipline en dehors de l'audition doit être aussi communiquée avec les autres parties ;
  - (xi) Une partie à l'instance peut témoigner ou prendre part à l'audition à distance au moyen de communication téléphonique, par vidéoconférence ou webconférence ;
  - (xii) L'audition est ouverte aux membres du public, à moins que le comité ne décide du huis clos ;
  - (xiii) Le défendeur peut renoncer à son droit à être entendu. À ce moment, le comité peut rendre une décision sur la plainte sans tenir d'audition ou sans la participation du défendeur à l'audition ;
- (m) Décision
- (i) Après l'audition ou quand le défendeur renonce à être entendu, le comité de discipline rend une décision. Si le comité de discipline conclut qu'une infraction a été commise, il impose les sanctions prévues dans ce cadre de référence;
  - (ii) La décision du comité est rendue à la majorité de ses membres ;

- (iii) Le président du comité de discipline est un membre votant du comité ;
  - (iv) Le comité de discipline devra motiver les raisons de sa décision par écrit avant de la transmettre aux parties.
- (n) Pouvoirs

En plus de tous les autres pouvoirs conférés au comité de discipline par les règlements de Triathlon Québec, par ces procédures et par tout autre règlement, le comité de discipline aura le pouvoir de :

- (i) Rejeter la plainte de façon sommaire et sans mener une instance comprenant une audition s'il détermine que la plainte est frivole ou vexatoire ;
- (ii) Émettre des ordonnances en cours d'instance ;
- (iii) Exiger que les parties à l'audition assistent à une conférence préparatoire ou à d'autres conférences avec un ou plusieurs membres du comité de discipline afin de traiter de questions procédurales ;
- (iv) Imposer toute sanction autorisée par ce cadre de référence ;
- (v) Attribuer, s'il y a lieu, les dépenses des procédures à sa discrétion.

#### **4. Sanctions**

S'il y a lieu, la ou les sanctions sont choisies parmi les suivantes:

- (o) Publication de la décision du comité de discipline quant à l'identité de la personne et l'infraction disciplinaire commise ;
- (p) Réprimande officielle par écrit;
- (q) Émettre des conditions probatoires, avec ou sans réserve d'autre(s) sanction(s) si les conditions sont transgessées ;
- (r) Refus d'accès à des activités ou à des événements sanctionnés par Triathlon Québec ;
- (s) Ordonnance de paiement de restitution ou de dommages ;
- (t) Suspension des subventions reçues par Triathlon Québec ou par son entremise ;
- (u) Recommandation au conseil d'administration de suspendre temporairement l'affiliation du membre au sein de Triathlon Québec ;
- (v) Recommandation au conseil d'administration d'expulser la personne de Triathlon Québec ;

- (w) Toute autre sanction applicable selon les règlements, les politiques ou les accords violés, le cas échéant.

## **5. Effet de la décision du comité de discipline**

La décision du comité de discipline est finale et exécutoire sous réserve du droit d'appel prévu aux présentes.

---

# **COMITÉ D'APPEL**

## **1. Juridiction**

- (a) Entendre en appel les décisions du comité de discipline.

Le comité d'appel n'a pas le pouvoir de réviser les décisions prises en vertu de la politique de Triathlon Québec en matière de harcèlement (puisque celle-ci prévoit une procédure spécifique d'appel).

## **2. Composition**

- (b) Le comité d'appel est composé de trois personnes désignées par le comité exécutif de Triathlon Québec pourvu qu'elles n'aient pas participé de quelque manière que ce soit au comité de discipline qui a entendu l'affaire portée en appel.
- (c) Aucun ne peut être à la fois membre du comité d'appel et être :
  - (i) Une partie à la décision portée en appel ;
  - (ii) Une personne impliquée dans l'instance qui conduit à cet appel ;
  - (iii) Une personne qui possède un intérêt personnel dans le résultat des procédures disciplinaires ou qui se trouve, ou pourrait se trouver de par cet appel, en situation de conflit d'intérêts.
- (d) Le comité d'appel est formé par un membre du comité exécutif de Triathlon Québec et deux entraîneurs de clubs affiliés à Triathlon Québec. Le président du conseil d'administration de Triathlon Québec désigne les membres du comité d'appel.
- (e) Le comité exécutif désigne le président du comité d'appel.

### 3. Procédure

(f) Dépôt d'une demande d'appel

- (i) Une demande d'appel peut être déposé par écrit par toute partie à la décision appelée du comité de discipline auprès du président du conseil d'administration de Triathlon Québec ; cette partie transmet aussi une copie de sa demande aux autres parties ;
- (ii) Une demande d'appel contient les raisons justifiant l'appel et le redressement recherché ;
- (iii) Le comité exécutif étudie la demande d'appel pour déterminer si elle est fondée. Si tel est le cas, le comité exécutif nomme les membres d'un comité d'appel. Si ce n'est pas le cas, le comité exécutif communique son refus à la partie qui a déposé la demande et à toutes celles qui ont été avisés de la demande d'appel.

(g) Avis de l'instance du comité d'appel

- (i) Dans les 14 jours suivant la nomination d'un comité d'appel, le président du comité d'appel devra aviser les parties (1) des raisons justifiant l'appel, (2) du redressement recherché et (3) de la date, de l'heure et du lieu fixés pour l'audition devant le comité d'appel.
- (ii) L'audition a lieu au plus tôt 30 jours après la transmission de l'avis de l'instance.
- (iii) Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut prolonger l'une ou l'autre des périodes d'avis établies aux points (i) et (ii).
- (iv) Les parties, y inclus le tiers qui a un intérêt valable et qui a accepté de participer à l'instance, peuvent soumettre uniquement des documents dont l'objet porte sur les raisons de l'appel et le redressement recherché, les autres parties peuvent en obtenir copie. Toute communication destinée aux parties et tout document doit être remis par écrit au moyen du courrier recommandé.
- (v) Aucune nouvelle preuve ne peut être présentée devant le comité d'appel, sauf s'il est démontré que cet élément de preuve n'était pas disponible lors de la procédure devant le comité de discipline.

(h) L'appel n'est pas une nouvelle instance

Un appel devant le comité d'appel ne constitue pas une nouvelle instance à propos de la plainte qui a déjà fait l'objet d'une décision par le comité de discipline.

(i) Audition

- (i) En conformité avec les principes de justice naturelle, le comité d'appel adopte les procédures pour mener l'instance. Le comité de d'appel n'est pas lié par l'observation stricte des procédures judiciaires. Les défauts procéduraux n'invalideront pas l'instance à moins qu'il y ait préjudice ou faute ;
  - (ii) Durant l'instance, l'audition devant le comité de discipline doit être tenue sans formalités dans le respect des principes de justice naturelle ;
  - (iii) Une partie à l'instance peut participer en personne ou être représenté par un conseiller juridique ou par un agent ;
  - (iv) Tout mineur peut être accompagné d'un majeur de son choix, notamment un parent, un tuteur ou un entraîneur ;
  - (v) Une partie à l'instance ou un témoin ne peut communiquer avec le comité de discipline en dehors de l'audition sans en aviser les autres parties ;
  - (vi) Une partie à l'instance peut témoigner ou prendre part à l'audition à distance au moyen de communication téléphonique, par vidéoconférence ou webconférence ;
  - (vii) L'audition est ouverte aux membres du public, à moins que le comité ne décide du huis clos ;
  - (viii) Toute partie peut renoncer à son droit à être entendu. À ce moment, le comité peut rendre une décision sur l'appel sans tenir d'audition ou sans la participation du défendeur à l'audition.
- (j) Décision
- (i) La décision de la majorité des membres du comité d'appel aura force de loi.
  - (ii) Le président du comité d'appel est un membre votant du comité.
  - (iii) Le comité d'appel devra fournir les motifs de sa décision par écrit à toutes les parties.
- (k) Pouvoirs
- En plus de tous les autres pouvoirs conférés au comité d'appel par les règlements de Triathlon Québec, par ces procédures et par tout autre règlement, le comité d'appel possède le pouvoir de :
- (i) Rejeter l'appel sans audition s'il détermine que l'appel est frivole ou vexatoire ;
  - (ii) Émettre des ordonnances préliminaires en cours d'instance ;

- (iii) Exiger que les participants à l'audition assistent à une conférence préparatoire ou à d'autres conférences avec un ou plusieurs membres du comité d'appel afin de traiter de questions procédurales ;
- (iv) Ordonner une nouvelle audition devant le comité de discipline ;
- (v) Confirmer, annuler ou modifier la décision de première instance ;
- (vi) Rendre toute décision et imposer toute sanction qui devait être rendue ou imposée en première instance ;
- (vii) Attribuer, s'il y a lieu, les dépenses des procédures d'appel et/ou devant l'instance inférieure à sa discrétion.

#### **4. Effet de la décision du comité d'appel**

La décision du comité d'appel est finale et exécutoire envers toutes les parties.

Avec la participation financière de :



Nous reconnaissons l'appui financier du gouvernement du Canada par  
l'entremise de Sport Canada,  
une direction générale du ministère du Patrimoine canadien

